

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLAGE DE LA VALLEE SARL

5 rue des Cerisiers
08120 Bogny-Sur-Meuse

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/498
Code AIOT : 0005704900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement RECYCLAGE DE LA VALLEE SARL implanté Zone artisanale de Braux – avenue des Marguerites 08120 Bogny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 31 juillet 2024. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE DE LA VALLEE SARL
- Zone artisanale de Braux – avenue des Marguerites 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005704900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recyclage de la Vallée exploite sur la commune de Bogny-sur-Meuse une installation de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes issus de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP), encadrée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 mars 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement.

Thèmes de l'inspection :

- Air,
- Déchets,
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales polluées	AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 2	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès aux installations	AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Surveillance de la qualité de l'air	AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Traçabilité des déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-472 du 31 juillet 2024 au sujet de l'imperméabilisation des voies de circulation. Ainsi, un projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès aux installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : La Société Recyclage de la Vallée [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en place une clôture ou un dispositif équivalent au droit de l'ensemble du périmètre en exploitation [...].
Constats : L'exploitant a mis en place une clôture en périphérie sud de son site. L'ensemble du périmètre en exploitation est clôturé. Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte
Prescription contrôlée : La Société Recyclage de la Vallée [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en prenant les mesures nécessaires pour collecter les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation [...].
Constats : L'exploitant n'a entrepris aucune démarche visant à collecter les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation menant les camions à l'emplacement dédié au concasseur et aux stocks de matériaux recyclés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières
Prescription contrôlée : La Société Recyclage de la Vallée [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, autour de son site, durant les campagnes de concassage/criblage [...].
Constats : L'exploitant a assuré la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement autour de son site en faisant réaliser une mesure du 18 octobre 2024 au 15 novembre 2024 par mise en place de plaquettes en limite de propriété lors d'une campagne de concassage/criblage. Le rapport correspondant (rapport Socotec du 29 novembre 2024), présenté en séance, n'appelle pas d'observation. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure serait réalisée lors de la prochaine campagne de concassage/criblage prévue en fin d'année 2025. Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 4
Thème(s) : Autre, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée : La Société Recyclage de la Vallée [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en établissant un registre des déchets sortants de l'installation, conforme à la prescription [...].
Constats : Un registre des déchets sortants de l'installation a été établi. Son contenu n'appelle pas d'observation. Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme

**Arrêté n° ... du portant consignation de somme
Société Recyclage de la Vallée à Bogny-sur-Meuse (08120)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-191 du 27 mars 2019 portant enregistrement d'une installation de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes – Société Recyclage de la Vallée à Bogny-sur-Meuse (08120) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-472 du 31 juillet 2024 délivré à la société Recyclage de la Vallée à Bogny-sur-Meuse (08120) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 2 octobre 2025 par la DREAL Grand Est au sein de la société Recyclage de la Vallée à Bogny-sur-Meuse (08120) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par [courrier/courriel](#) du [date](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le [courrier/courriel](#) du [date](#) informant, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 171-7](#) ou [L. 171-8](#), l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par [courrier/courriel](#) du [date](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2024 susvisé portant sur la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'imperméabilisation des voies réservées au passage des camions présents sur site pour l'activité de concassage ne permet pas de collecter les eaux pluviales potentiellement polluées y ruisselant ;
4. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du date n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. Le montant des travaux permettant d'atteindre un retour à la conformité est estimé et fixé de la manière suivante :
 - D'après les informations fournies par l'exploitant, les travaux nécessaires à la mise en place des matériaux requis s'élèvent en moyenne à 48 euros le mètre carré ;
 - Les voiries concernées, menant à l'emplacement réservé au concasseur et aux stocks de matériaux concassés issus de l'activité de concassage exercée sur l'installation, représentent une surface de l'ordre de 1000 m² ;
 - Le montant de la consignation est estimé à 48 000 euros ;
6. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 48 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Recyclage de la Vallée, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 794 335 836 00019, dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120) et les installations exploitées implantées avenue des Marguerites sur la même commune, pour un montant de 48 000 euros correspondant au coût des travaux nécessaires à réaliser permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-472 du 31 juillet 2024 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 48 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l’inspection de l’environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la société Recyclage de la Vallée au fur et à mesure de l’exécution par l’exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d’inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d’office prévue à l’article L. 171-8 du Code de l’environnement, la société Recyclage de la Vallée perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l’exécution d’office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera notifié à la société Recyclage de la Vallée.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL